

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Il y des plis dans le milieu des pages.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*POUR l'exécution de la Déclaration du 3 Juin 1765,
concernant les privilèges, dont doivent jouir les Offi-
ciers des Conseils Supérieurs du Canada & de l'Isle
Royale.*

Du 29 Septembre 1775.

Enregistrées en conséquence de l'Arrêt du 8 Février 1776.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET
DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour
de Parlement à Bordeaux, SALUT. Le feu Roi, notre très-cher & honoré
Seigneur & Aïeul, ayant voulu accorder aux Officiers des Conseils Su-
périeurs du Canada & de l'Isle Royale, les mêmes privilèges dont jouif-
sent les Officiers honoraires des Cours souveraines en France, auroit à
cet effet donné, le 3 Juin 1765, une Déclaration, dont la teneur suit.
LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous
ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nos amés & féaux Con-
seillers, Procureurs-Généraux & Greffiers des Conseils Supérieurs que-

Nous avons ci-devant aux Colonies du Canada & de l'Isle Royale ; que Nous avons cédées à l'Angleterre par le dernier Traité de Paix que Nous avons conclu avec cette Couronne , Nous ayant donné , dans l'exercice de leurs fonctions , des preuves de leur zele & de leur affection pour notre service , & Nous en ayant donné encore de bien plus particulieres dans l'abandon que plusieurs d'entre eux ont fait de la plus grande partie de leur fortune , en repassant en France , pour continuer à vivre & à rester sous notre domination : dans ces circonstances , il Nous a paru juste de récompenser leur zele & leur attachement pour Nous & nos Etats , par des marques de satisfaction & distinctions personnelles. A ces causes , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par ces Présentes , signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que les Conseillers , Procureurs-Généraux & Greffiers , même les Conseillers honoraires des Conseils Supérieurs que Nous avons ci-devant aux Colonies du Canada & de l'Isle Royale , qui sont présentement dans notre Royaume , ou qui y reviendront dans l'espace de deux ans , à compter de ce jour , y jouiront personnellement , & sans tirer à conséquence pour leur postérité , des mêmes honneurs , privileges , exemptions , franchises , immunités & prérogatives dont jouissent les Conseillers , Procureurs-Généraux & Greffiers de nos Cours souveraines. Si Donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur formé & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; aux copies desquelles , collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le troisieme jour du mois de Juin , l'an de grace mil sept cent soixante-cinq , & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le Duc de Choiseul ; & scellé du grand sceau de cire jaune. Mais comme Nous sommes informés qu'on a omis de vous envoyer ladite Déclaration , pour être par vous enregistrée , A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , Nous vous mandons , & par ces Présentes signées de notre main , enjoignons que vous ayez à procéder , même en temps des Vacations , à l'enregistrement de la Déclaration ci-dessus & des autres parts transcrite , &

icelle faire exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre , l'an de grace mil sept cent soixante - quinze , & de notre regne le deuxieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi , DE SARTINE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Après que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour , des Lettres-Patentes du Roi , pour l'exécution de la Déclaration du Roi du 3 Juin 1765 , concernant les privileges dont doivent jouir les Officiers des Conseils Supérieurs du Canada & de l'Isle Royale, données à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre , l'an de grace mil sept cent soixante-quinze , signées LOUIS ; & plus bas , Par le Roi , DE SARTINE. Et scellées du grand Sceau de France sur cire jaune.

LA COUR , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , ordonne que sur le repli desdites Lettres-Patentes , dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour , seront mis ces mots : lues , publiées & enrégistrées ; pour être exécutées selon leur forme & teneur , conformément à la volonté de Sa Majesté ; & que copies d'icelles , ensemble du présent Arrêt , duement collationnées par le Greffier de la Cour , seront envoyées , à la diligence du Procureur-Général du Roi , dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort ; pour y être fait pareille lecture , publication & enrégistrement : enjoint à ses Substituts , chacun en droit soi , d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux , en Parlement , le 8 Février 1776.

Monsieur LEBERTHON , Premier Président.

Collationné. Signé, BARRET

A BORDEAUX, chez JEAN CHAPPUIS, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les fossés de Ville.

enregistrés au Sénéchal de Trèves à l'audience du samedi 9. mars 1776.